

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

96-23 : Une SARL a été mise en redressement judiciaire par jugement du 20.03.1995.

Le 29.01.1996, un nouveau jugement est prononcé, constatant que la SARL s'est acquittée de ses dettes et ne se trouve pas en état de cessation des paiements, et prononçant la clôture de la procédure.

Mention de ces deux jugements a été portée au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces mentions doivent-elles rester apparentes sur les extraits Kbis délivrés aux tiers ?

Demande d'avis du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Aux termes de l'article 71, 1°, a, du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, « ne peuvent être communiqués les jugements rendus en matière de redressement et de liquidation judiciaires en cas de clôture pour extinction du passif ».

Dans cette hypothèse, les mentions relatives à la procédure ne sont plus portées sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffier.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'un jugement de clôture est prononcé pour extinction du passif, le greffier ne doit plus publier les mentions relatives à la procédure clôturée sur l'extrait du registre du commerce de la personne ou de la société concernée.

*Délibération du Comité du 22 octobre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

